



## Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue  
59269 SEPMERIES

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ [commune.sepmeries@orange.fr](mailto:commune.sepmeries@orange.fr)

### Arrêté portant Interdiction de Stationner et de Circuler

Le Maire de la Commune de Sepmeries,

Vu la Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le Règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté autorisant la société Amaury Sport Organisation à organiser la course cycliste Paris Roubaix, avec priorité de passage, sur le territoire de la commune, le dimanche 7 avril 2024 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants à l'épreuve ;

ARRETE

**Article 1 :** Le dimanche 7 avril 2024, afin de faciliter le bon déroulement de la course cycliste Paris Roubaix prévu de 12h53 à 14h38, la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront interdits sur l'itinéraire suivant : Rue de Ruesnes (RD100), intersection de la Grand Rue (RD100) avec le Chemin Latéral (VC), Rue de Valenciennes (RD100).

L'interdiction qui sera mise en œuvre par les forces de sécurité entrera en vigueur 2 heures avant le passage du premier concurrent et prendra fin 10 minutes après celui du dernier concurrent.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**Article 3 :** Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et passages souterrains.

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

**Article 4 :** La consommation d'alcool ainsi que la réalisation de buvettes sauvages sont interdites sur la totalité du parcours.

**Article 5 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sepmeries, Le 18 Janvier 2024

Le Maire,  
Thierry SOSZYNSKI

